

CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

Contribution de l'AMAFI à la mission menée par M. Giscard d'Estaing

1. Le Premier Ministre a confié à M. Louis Giscard d'Estaing une mission en vue de proposer des mesures propres à encadrer l'activité de « conseiller en gestion de patrimoine », un rapport sur cette question devant être remis à Mme Christine Lagarde en juillet 2011. Dans le cadre de cette mission, M. Giscard d'Estaing a auditionné un certain nombre de parties prenantes, dont l'AMAFI.

L'objet de ce document est de compléter et de préciser les éléments fournis à l'occasion de l'audition de l'Association tout en s'inscrivant dans le cadre du questionnaire adressé par M. Giscard d'Estaing.

2. A titre liminaire, l'AMAFI souhaite souligner quelques points qui lui paraissent devoir être particulièrement pris en considération dans la réflexion.

- i. Le conseil en gestion de patrimoine (CGP) est l'activité par laquelle une personne, après étude d'un certain nombre d'éléments concernant, non seulement la situation patrimoniale et fiscale personnelle d'un client personne physique, mais également ses objectifs et ses besoins, lui fournit des conseils en vue de l'aider à constituer ou optimiser son patrimoine, et notamment en termes d'allocation de son épargne au regard des produits disponibles.

Dans ce contexte, une dimension importante de l'activité de CGP concerne souvent l'optimisation des conditions de transmission de ce patrimoine aux ayant-droits du client (successions, donations, ...).

- ii. Ainsi définie, l'activité de CGP nécessite la capacité à appréhender globalement et transversalement la situation patrimoniale du client au travers de ses deux composantes essentielles que sont :

- D'une part, le patrimoine financier en termes de placements en :
 - instruments financiers,
 - produits bancaires,
 - produits d'assurance ;
- D'autre part, le patrimoine immobilier en termes de placements en produits de cette nature.

A ce titre, une expertise fiscale (voire juridique) est nécessaire pour proposer au client les meilleures arbitrages envisageables au regard de sa situation propre.

- iii. L'activité consistant à fournir du conseil en termes de placements financiers ou immobiliers a pendant longtemps été peu réglementée.

Elle s'est ainsi développée dans un cadre où deux catégories de personnes l'exerçaient :

- D'une part, les personnes agréées dans le domaine financier en tant qu'établissement de crédit, entreprise d'assurance ou entreprise d'investissement qui, à titre connexe de leur activité principale, ont depuis longtemps la possibilité de fournir une activité de conseil sur les produits entrant dans le champ de leur agrément, sous le contrôle (et éventuellement le pouvoir de sanction) des autorités de tutelle dont elles dépendent.

- D'autre part, des personnes exerçant, sous forme sociétale ou non, cette activité seule qui, en l'absence d'une exigence d'agrément, n'étaient pas soumises au pouvoir de tutelle et de sanction d'une autorité spécifique.

Dans le domaine financier, compte tenu du souci d'assurer une meilleure protection des clients, le cadre d'exercice de l'activité de conseil s'est au fil des ans développé dans une double direction :

- D'une part, par le développement de règles propres à l'activité de conseil.
- D'autre part, par l'instauration progressive de statuts spécifiques soumettant les personnes exerçant cette activité en dehors d'un statut d'établissement de crédit, d'entreprise d'assurance ou d'entreprise d'investissement à diverses règles en termes d'agrément et de conditions d'exercice.

Aujourd'hui, ces statuts spécifiques sont :

- Les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) en ce qui concerne l'activité de conseil en matière de produits bancaires ;
- Les intermédiaires d'assurance (IAS) en ce qui concerne l'activité de conseil en produits d'assurance ;
- Les conseillers en instruments financiers (CIF) en ce qui concerne l'activité de conseil en instruments financiers.

Par ailleurs, l'activité de conseil est placée sous la tutelle (contrôle et sanction) de :

- L'Autorité de contrôle prudentiel lorsqu'elle concerne des produits bancaires ou d'assurance, qu'elle soit fournie par des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des IOBSP ou des IAS ;
- L'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne des instruments financiers, qu'elle soit fournie par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des CIF.

Dans le domaine immobilier en revanche, l'activité de conseil ne fait pas l'objet d'un encadrement particulier, cette activité restant en dehors du champ de la loi Hoguet.

- iv. Par rapport aux autres acteurs qui exercent une activité de conseil, la particularité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est d'être tenus de disposer d'un contrôle de conformité performant leur permettant de prévenir la survenance d'un risque de non-conformité, défini comme *« le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant »* (Règl. mod. 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement). La bonne mise en œuvre de ce dispositif est contrôlée et, le cas échéant, sanctionnée par l'ACP.
- v. De manière traditionnelle en France, il est extrêmement difficile de parvenir à faire à rémunérer l'activité de conseil par le client qui bénéficie de cette prestation dont la finalité est de créer de la valeur ajoutée à son profit.

Pour les personnes qui exercent cette activité en dehors d'entités (établissement de crédit, entreprise d'assurance ou entreprise d'investissement) fournissant différents services au client, et disposant à ce titre de la possibilité d'inclure la rémunération de cette prestation dans une offre plus globale, il est donc essentiel de disposer de mécanismes de rémunération par voie de

rétrocessions de commissions versées par le producteur du produit vers lequel le client est orienté. L'activité d'intermédiation, souvent exercée en complément de l'activité de conseil, est donc ainsi destinée prioritairement à matérialiser l'assiette sur laquelle sont versées ces commissions.

- vi.** L'enjeu d'un encadrement de l'activité de conseil est de faire bénéficier le client d'un certain nombre de protections. Celles-ci visent essentiellement à assurer que :
- La personne concernée dispose des capacités à exercer l'activité (compétences et expériences, ...);
 - Les conditions dans lesquelles l'activité est exercée sont de nature à assurer la qualité et l'objectivité du conseil (conditions de recueil des informations propres à la situation du client, transparence des rémunérations, ...);
 - La personne concernée présente des garanties minimales en termes de capacité à faire face à l'engagement de sa responsabilité civile en cas de dommage causé au client.

C'est d'ailleurs tout le sens de l'évolution réglementaire accomplie ces dernières années, et encore tout récemment au travers de la loi de régulation bancaire et financière, en ce qui concerne les IOBSP, les IAS et les CIF. Il s'est en effet agi d'appliquer à ces personnes certaines des règles formant le cadre d'exercice des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement, sans toutefois remettre en cause le cadre organisationnel allégé dans lequel elles interviennent par rapport à ces établissements et entreprises.

3. Au vu de ces éléments de contexte, l'AMAFI estime que les propositions que pourrait formuler M. Giscard d'Estaing devraient s'articuler autour des axes suivants.

- i.** L'enjeu essentiel est de clarifier l'activité de conseil exercée en dehors des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement. En raison du cadre d'exercice particulièrement développé et contraignant qui s'applique à eux, ces établissements et entreprises ont en effet :
- Des exigences particulières à respecter en termes de réputation qui excluent qu'une activité de conseil soit développée sans surveillance interne appropriée ;
 - Les moyens financiers (exigences prudentielles) de faire face aux conséquences d'un éventuel engagement de leur responsabilité civile.

Il en résulte que l'utilisation de l'appellation de CGP, appliquée à certains de leurs personnels par des établissements de crédit, entreprises d'assurance ou entreprises d'investissement ne nécessite pas d'encadrement particulier. Cette utilisation doit être laissée à leur seule appréciation.

- ii.** Si l'activité de conseil financier exercée en dehors des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement est aujourd'hui bien définie dans chacune de ses composantes au travers des statuts d'IOBSP, d'IAS et de CIF, il n'existe en revanche pas de définition claire de l'activité transversale de CGP que ces personnes peuvent simultanément exercer.

De ce point de vue, constitue sans aucun doute une incongruité et une faiblesse réglementaire nécessitant d'être corrigée, le fait que la dénomination de CGP puisse être utilisée librement par toute personne qui le souhaite.

- iii.** Protéger la dénomination de CGP en tant qu'elle est utilisée par d'autres personnes que des salariés d'établissements de crédit, d'entreprises d'assurance ou d'entreprise d'investissement,

n'a toutefois de sens que pour autant qu'est établie la dimension transversale de l'activité de conseil sur diverses catégories de produits.

Il en résulte que ces personnes et leurs salariés ne devraient pouvoir utiliser la dénomination de Conseil en gestion de patrimoine financier (CGPF) que si elles ont le triple statut d'IOBSP, d'IAS et de CIF.

Il en résulte également que ces personnes ne devraient pouvoir utiliser la dénomination de Conseil en gestion de patrimoine financier et immobilier (CGPFI) que sous réserve de conditions à définir sur l'aspect immobilier, pour lequel l'AMAFI n'est pas compétente pour formuler des propositions adéquates.

- iv. Un axe de réflexion de la mission de M. Giscard d'Estaing pourrait dans ce cadre consister à rechercher les améliorations et simplifications qui pourraient être opérées en termes de dispositif de tutelle combiné des CGPF par l'ACP et l'AMF.

Sur cet aspect, l'AMAFI estime que, dès lors qu'est maintenu un niveau homogène de protection du client entre CGPF d'une part, établissements de crédit, entreprise d'assurance ou entreprise d'investissement d'autre part, il ne lui appartient pas de formuler des propositions qui relèvent d'abord des représentants des IOBSP, IAS et CIF.

4. Sous le bénéfice de ces éléments généraux, le questionnaire fourni par M. Giscard d'Estaing appelle les réponses suivantes.

1. Quel champ d'application de l'appellation « CGP » ? Définition et identification du métier de CGP/CGPI et des différents modes d'exercice.

1.1 Décrivez en cinq lignes maximum, les principales caractéristiques de l'activité de « Conseiller en gestion de patrimoine » en soulignant les éventuelles interactions ou incompatibilités avec :

- les établissements de crédit, les établissements de paiement,
- les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement,
- les prestataires de services d'investissement,
- les compagnies d'assurance, les courtiers en assurance,
- les démarcheurs bancaire et financier,
- les conseillers en investissements financiers,
- les cabinets d'avocats,
- le notariat,
- les experts comptables
- les agents immobiliers
- ou autre(s) profession(s)

Voir commentaires sous 2.i.

L'AMAFI souligne, concernant particulièrement les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, et les activités de conseil qu'ils peuvent fournir, que ces personnes sont placées dans un cadre d'exercice particulièrement exigeant qui apporte de nombreuses et fortes garanties aux clients quant à la qualité des services qui leur sont fournis. Voir commentaires sous 2.iii et iv.

2. Modes d'exercice : Dans la mesure où il existe plusieurs modes d'exercice de ces missions (indépendant, mandataire, salarié) :

2.1 Faut-il y intégrer l'ensemble des professionnels concernés, qu'ils soient indépendants ou salariés ?

Pour les raisons précédemment énoncées, l'AMAFI considère que le besoin concerne l'activité de conseil exercée en dehors des entités agréées que sont les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les entreprises d'investissement.

L'AMAFI ne souhaite pas que cette activité de CGP soit identifiée par l'adjonction du terme indépendant, qui *a contrario* postule que les autres acteurs pourraient ne pas l'être. Or l'indépendance du conseil est importante en ce qu'elle présuppose que cette activité est fournie au regard de la primauté des intérêts du client, ce qui constitue un objectif particulièrement poursuivi par la réglementation financière (et l'application qu'en font les tribunaux) en ce qui concerne les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les entreprises d'investissement

2.2 Quelles doivent être les exigences particulières liées à l'exercice indépendant ?

Il n'est pas certain que les statuts d'IOBSP, d'IAS et de CIF devraient être complétés par rapport à ce qui devrait être nécessaire pour utiliser l'appellation de CGPF. Pour ce qui concerne le domaine immobilier, l'AMAFI ne dispose pas des compétences nécessaires pour formuler des propositions en la matière.

Les CGPF et CGPFI exerçant de manière autonome en dehors des établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement, devraient être immatriculés en tant que tels afin de permettre aux clients de vérifier qu'ils utilisent à bon droit l'appellation.

2.3 Quelles doivent être les exigences particulières liées à l'activité salariée, ou y a-t-il incompatibilité ?

Les salariés exercent sous la responsabilité de leur établissement. Il n'y a donc pas d'incompatibilité à prévoir dès lors que ceux-ci sont autorisés à utiliser l'appellation.

2.4 Faut-il distinguer CGP et CGPI ?

Non (*v. supra réponse 2.1*). L'appellation d'indépendant est en tout état de cause trompeuse, surtout compte tenu des mécanismes de rémunération en place (*v. supra 2.v.*) et même en assurant une transparence adéquate en la matière.

2.5 Comment la création d'une telle appellation est conciliable avec le principe de libre concurrence dans lequel cette activité s'exerce ?

La libre concurrence ne peut aller jusqu'à utiliser des appellations trompeuses pour le client. Réserver l'utilisation de la dénomination de CGP répond à un souci de protection du client personne physique, en totale cohérence avec la démarche qui consiste à n'ouvrir l'activité de conseil en matière de banque, d'assurance ou de marché qu'aux personnes disposant d'un statut ad hoc.

3. Comment encadrer cette appellation ?

3.1 Faut-il réserver l'usage de l'appellation CGP ? Et à qui ?

L'appellation ne doit pouvoir être utilisée, sous leur responsabilité, que par les personnes agréées en tant qu'établissement de crédit, entreprise d'assurance, entreprise d'investissement ou ayant le triple agrément d'IOBSP, d'IAS et de CIF.

3.2 Faut-il une nouvelle réglementation et un nouveau statut dans ce domaine déjà largement harmonisé ?

Non, sauf pour réserver le bénéfice de l'utilisation de l'appellation.

3.3 Comment s'appuyer sur les statuts déjà existants ?

Voir observations précédentes.

4. Quels critères retenir ?

4.1 Accès à la profession

- 4.1.1 Quels statuts/activités imposer ? CIF, IA, IOB, compétence juridique appropriée, agent immobilier...*
- 4.1.2 Le cumul des statuts/activités pose-t-il des problèmes ?*
- 4.1.3 Faut-il prévoir une immatriculation, en tant que CGP, au registre unique instauré par la loi de régulation bancaire et financière, et si oui sous quelle forme et selon quelles modalités ?*
- 4.1.4 Quelle obligation d'assurance RC ? Est ce nécessaire de prévoir une obligation d'assurance RC dans les cas où l'exercice de CGP n'est pas indépendant ?*

Voir de manière générale les observations précédentes.

L'immatriculation au registre unique est utile pour permettre de vérifier que les personnes agréées en tant qu'IOBSP, IAS et CIF utilisent à bon droit l'appellation.

L'obligation d'astreindre à une obligation d'assurance RC les personnes qui exercent leur activité de CGP en tant que salarié d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement n'aurait pas de sens. Ces personnes disposent en effet de moyens financiers, réglementairement fixés, qui leur permettent de couvrir les conséquences de l'engagement de leur responsabilité, sans commune mesure avec tout ce qui pourra être jamais exigé de la part d'un CGP exerçant de façon autonome.

4.2 Formation

- 4.2.1 *Faut-il imposer un niveau de formation minimal ? Autre mode d'accès (expérience professionnelle, formation professionnelle)*
- 4.2.2 *Quelle(s) formation(s) retenir ?*
- 4.2.3 *Faut-il faire une distinction entre dirigeants et salariés ? Entre CGP indépendant et salariés des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance ?*

La question se pose éventuellement sur la dimension immobilière de l'activité des CGP n'exerçant pas sous couvert d'un statut d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement.

4.3 Exercice de la profession

- 4.3.1 *Quel(s) mode(s) d'exercice ?*
- 4.3.2 *Quel devoir d'information et de conseil ? Quelle déontologie ?*
- 4.3.3 *Quelle indépendance ? Quelles exigences afin de protéger les consommateurs ?*
- 4.3.4 *Quel mode de rémunération pour les CGP ? Honoraires ? Commissions ? Salaires ? Quel impact de la directive MIF ?*
- 4.3.5 *Quelle transparence des rémunérations ? L'appellation « indépendant » doit elle être subordonnée à cette condition ? si non à quelle autre condition ?*
- 4.3.6 *Quels conflits d'intérêts potentiels ? Les salariés doivent-ils être subordonnés à une obligation de dévoiler les conflits d'intérêts potentiels ?*
- 4.3.7 *Comment le mode de rémunération et le modèle économique des différents types de CGP se conjuguent avec la logique d'indépendance ?*

La partie CGPF paraît déjà bien couverte par les réglementations en vigueur. La question se pose éventuellement sur la dimension immobilière de l'activité des CGP n'exerçant pas sous couvert d'un statut d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement.

5. Quelles contraintes/limites ?

- 5.1 *Quels sont les limites à l'usage de l'appellation CGP ? Quelles conditions ? Un nouveau statut est-il possible ?*

Voir observations précédentes.

- 5.2 *Quels sont les limites imposées par le droit européen quant à l'encadrement de l'usage de cette appellation ? Dans quelle mesure les directives européennes imposent-elles des conditions d'exercice au CGP ?*

Le droit européen ne concerne le sujet que par rapport à la problématique de l'exercice de l'activité dans d'autres Etats membres sous couvert de l'agrément et du contrôle de l'Etat d'origine par rapport aux règles qu'il a définies. Les directives sectorielles en matière de banque, d'assurance et de marché couvrent cette dimension pour les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les entreprises d'investissement au travers d'un corpus réglementaire harmonisé particulièrement détaillé.

Les CGP qui exercent de façon autonome ne bénéficie pas de ce passeport européen puisqu'ils n'exercent pas leur activité sous couvert de ce corpus réglementaire harmonisé.

6. Quel contrôle ?

6.1 Comment contrôler/réguler cette profession et l'usage de cette appellation ?

Voir observations précédentes.

6.2 Quel contrôle de l'AMF (Autorité des marchés financiers) et de l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) ?

Le contrôle paraît déjà suffisamment organisé au niveau du champ de compétence de chaque autorité.

6.3 Quelle part doit-elle être laissée à l'autorégulation ?

L'AMAFI considère que l'autorégulation est une voie importante d'organisation des activités réglementées. Elle soutient donc par principe l'utilisation de cette voie.

Elle note toutefois que l'autorégulation, souvent violemment critiquée à l'occasion de la crise, est utilisée en ce qui concerne l'exercice des activités de conseil financier exercées en dehors des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement pour déléguer des fonctions de contrôle à des structures privées dont la faiblesse des moyens ne peut être ignorée. Cette situation n'est pas sans paradoxe au regard du souci de protection des clients qui est affiché.

7. Quelle(s) sanction(s) ?

7.1 Faut-il prévoir des sanctions en cas de mauvais usage de l'appellation ?

Oui, c'est le seul moyen d'assurer que l'appellation ne sera pas indument utilisée.

7.2 Quel(s) type de sanction(s) ?

Seules des sanctions pénales paraissent en mesure d'avoir l'effet dissuasif voulu.

